ART. 33 N° 166

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 166

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 33

Supprimer le dernier alinéa de l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité de sanctionner la non-réalisation d'études post-AMM, prévue par le XII, est déjà doublement prévue.

D'une part, le CEPS peut déjà sanctionner les cas de non-réalisation d'études post-AMM.

D'autre part, le projet de loi relatif au renforcement de la sécurité sanitaire des produits de santé (article 4) donne déjà à l'ANSM le pouvoir de sanction, notamment pour les cas de non-réalisation d'études post-AMM.

Le XII, qui prévoit en outre un décret d'application, est donc doublement redondant.